PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet d'ombrières photovoltaïques sur verger

sur la commune de Rives de Fougerais (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/450 du 11 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-05 du 12 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8133 relative au projet d'ombrières photovoltaïques sur verger sur la commune de Rives de Fougerais, déposée par Monsieur Mathieu Ackermann, représentant la société INSOLIGHT, et considérée complète le 30 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste à construire des ombrières photovoltaïques concomitamment à la mise en place d'un verger de pommiers dans le secteur du lieu-dit La Troche sur la commune déléguée de Thouarsais-Bouildroux;

Considérant le projet prend place sur une parcelle figurant en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que ce verger de 7 hectares, prendra place sur une parcelle agricole de 9 hectares aujourd'hui dédiée à la culture céréalière; que les ombrières et les postes de transformation et de livraison électrique présentent une emprise au sol totale de 19 814 m^2 ;

Considérant le projet sera clôturé et disposera d'un chemin empierré de 5 m de large en périphérie ;

Considérant que les ombrières présenteront une hauteur à l'égout de 3,74 m et de 4,26 m au point haut ; que, dans l'axe des rangées de pommiers, seront implantées les structures supportant les modules photovoltaïques de 1,13 mètre de large afin, selon le dossier, de protéger les arbres de la grêle, de la pluie, ainsi que du risque de brûlure des fruits durant les périodes de fort ensoleillement ; que les ombrières ont vocation à se substituer à la pose de filets anti-grêle ; que les rangs seront espacés de 4 m afin d'assurer l'ensoleillement des arbres ;

Considérant que la puissance totale de l'installation photovoltaïque est estimée à 4,499 MWc ; que l'électricité produite est destinée à être injectée dans le réseau public ;

Considérant que la solution d'ancrage, se fera par pieux vissés ou battus dans le sol sans recours à des fondations béton ;

Considérant que le projet intègre la plantation de 260 m de haies complémentaires, notamment pour limiter les perceptions depuis les quelques habitations riveraines ;

Considérant qu'il est prévu de planifier les travaux en dehors des périodes critiques pour la faune et notamment hors période de nidification des oiseaux ;

Considérant que les trouées dans les haies existantes, ceinturant le site, seront limitées ; qu'il est prévu la mise en place d'une clôture ajourée et posée, au minimum, à 30 cm au-dessus du sol afin de permettre la libre circulation de la petite faune terrestre ;

Considérant que, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

Considérant que la mise en place du verger ne nécessite pas d'irrigation, les eaux de pluie du site suffisent à cette culture ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à l'intégration architecturale et paysagère du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières photovoltaïques sur verger sur la commune de Rives de Fougerais, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu Ackermann représentant la société INSOLIGHT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique de Annaig LE-MEUR annaig.le-meur
Date : 2024.10.01 16:02:55 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr